

GE_GERICHTE A/1159/2010 vom 17. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1159_2010

FR: GE_GERICHTE A/1159/2010 du 17 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/1159/2010 del 17 giugno 2010

Regeste

Devoir d'investigation. Insaisissabilité. Dépens. Abus de droit. | L'Office des poursuites a procédé, suite au dépôt de la plainte, à toutes les investigations qu'on pouvait attendre de lui. Les rentes AI et prestations complémentaires sont insaisissables, sauf abus de droit, non réalisé en l'espèce. | LP.91.1 ; LP.92.1.ch.9a

Erwägungen

E. 4

Infondée, la plainte sera en conséquence rejetée.

E. 5

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens. PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 avril 2010 par M. Y_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 09 xxxx45 A. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET, juge assesseur, et Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.